

Article XII—Permis de Conduire

42. La Tanzanie reconnaîtra, sans imposer d'épreuve de conduite, le permis de conduire, civil ou militaire, délivré aux Membres par le Canada ou par une de ses divisions territoriales, ou elle délivrera ses propres permis sans exiger d'épreuve.

Article XIII—Tenue

43. Les ordonnances militaires canadiennes régiront la tenue des Membres de l'Équipe.

Article XIV—Armes

44. Il sera permis aux Membres, conformément aux ordres militaires pertinents du Canada, d'avoir en leur possession et de porter des armes, eu égard toutefois aux usages des Forces armées de la Tanzanie.

Article XV—Décès et successions

45. Dans le cas du décès d'un Membre ou d'une personne à charge en Tanzanie, le corps sera remis aux autorités militaires du Canada, ainsi que ses biens personnels après l'acquittement des dettes que le défunt aura pu contracter en Tanzanie ou envers des personnes qui y résident habituellement.

TROISIÈME PARTIE—CONDITIONS DU SERVICE EN TANZANIE

Article XVI—Durée de l'affectation

46. Les Membres du Groupe d'entraînement seront normalement affectés en Tanzanie pour une période de service d'un an. Les Membres du Groupe de conseillers seront normalement affectés pour une période de deux ans.

47. Si le Commandant de CAFATTT ou les autorités de la Tanzanie estiment qu'il est dans l'intérêt des Forces armées de la Tanzanie ou des Forces armées canadiennes de le faire, le Commandant de CAFATTT pourra prolonger ou abrégé la période de service d'un Membre qui est prévue au paragraphe 46.

Article XVII—Congés

48. Le Commandant de CAFATTT, de concert avec les autorités de la Tanzanie, pourra accorder à sa discrétion des congés aux Membres, conformément aux règlements canadiens pertinents. On ne tiendra pas compte des congés de maladie dans le calcul des autres congés.

Article XVIII—Rations

49. La Tanzanie convient de faire livrer à ses propres frais des rations d'une qualité approuvée par le Commandant de CAFATTT aux Membres en manœuvres d'instruction ou hospitalisés, ainsi qu'aux personnes à leur charge hospitalisées.

Article XIX—Logement

50. La Tanzanie convient de loger à ses frais dans un hôtel approprié les Membres et les personnes à leur charge qui les accompagneront, lors de leur première arrivée en Tanzanie et immédiatement avant leur départ de la Tanzanie à la fin de leur période de service.